



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 mars 2019

Original : français

Comité des droits de l'homme 125^e session

Compte rendu analytique de la 3575^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 7 mars 2019, à 10 heures

Président(e): M. Fathalla

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40
du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Niger (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.19-03861 (F) 190319 210319



* 1 9 0 3 8 6 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte *(suite)*

Deuxième rapport périodique du Niger (CCPR/C/NER/2, CCPR/C/NER/Q/2, CCPR/C/NER/Q/2/Add.1 et HRI/CORE/NER/2018) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation nigérienne reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Amadou** (Niger), répondant aux questions de suivi posées à la séance précédente, s'engage à communiquer ultérieurement les dates et les références exactes des décisions de justice qui portent application des dispositions du Pacte, notamment en matière d'accès à la terre. Il dit que la révision du Code civil, héritier du Code Napoléon de 1804, ne se limitera pas à l'élévation de l'âge du mariage et s'inscrira dans une démarche de modernisation plus large, incluant la transposition des dispositions du Pacte. Il explique que la loi sur l'état d'urgence n'énumère pas les droits non susceptibles de dérogation mais mentionne les cas possibles de dérogation, qui sont au nombre limité de cinq. Il affirme que les membres des forces de défense et de sécurité condamnés à la prison pour des exactions sont si nombreux qu'ils posent un problème de surpopulation carcérale, notamment à Niamey. Admettant que les organismes de lutte contre la corruption manquent de moyens, il indique qu'il en est de même pour l'ensemble des administrations publiques, ce qui donne lieu à des arbitrages budgétaires très difficiles. La possibilité que les contrats miniers soient débattus à l'Assemblée nationale lui semble une excellente idée et mériterait de figurer dans la Constitution, compte tenu de la suprématie des multinationales sur certains États. Il précise que l'amnistie des anciens combattants de Boko Haram a été décidée après consultation des représentants des victimes à l'Assemblée nationale. Il reconnaît que, selon les dispositions du Pacte, toute affaire doit être jugée, mais fait observer que le Comité s'est félicité de la fin de l'apartheid en Afrique du Sud, à l'issue d'un processus analogue de réconciliation et d'intégration. Compte tenu de l'importance de la religion, il ne lui semble guère probable que l'adoption d'un code de la famille ou l'abolition de la peine de mort ne s'accompagnent pas d'une vive opposition de la population. Il considère que seules l'éducation et l'urbanisation permettront un changement des mentalités.

3. **M. Ousseini Djibage** (Niger) explique que le système juridique nigérien est dualiste, c'est-à-dire que les mêmes questions peuvent être régies, selon le choix de chacun, par le Code civil ou par les normes coutumières (qui sont à distinguer absolument de la religion). Ce droit d'option ne sera pas remis en cause par le nouveau Code civil, qui devrait être adopté en 2019. Contrairement à ce qui a été dit, la coutume ne prime pas le droit écrit. De plus, son applicabilité est limitée par la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018. L'initiative 3N, lancée par le Président de la République en 2011, a pour objectif d'éradiquer la faim sur le territoire national d'ici à 2035. Son plan d'action (2016-2020) est un outil de lutte à la fois contre la pauvreté et contre les inégalités ; il met l'accent sur la maîtrise de l'eau, la promotion des filières et des chaînes de valeur agricoles, et la gestion intégrée et durable des ressources naturelles, dans la double optique de la résilience aux crises alimentaires et de la protection de l'environnement. Le Niger consacre 6 % de son budget au secteur de la santé, ce qui est bien inférieur aux 10 % requis par les normes internationales applicables. Malgré le manque de moyens et au prix d'efforts importants, différents plans et stratégies ont été mis en place pour améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé et ont abouti à des résultats notables. Par exemple, le dispositif de gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans et la création de centres pour mères et enfants dans tout le pays ont permis un accroissement du taux d'accouchement médicalisé et une diminution du taux de mortalité infantile. La Stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre a été adoptée en 2017. Il est ressorti de l'étude sur l'ampleur et les déterminants des violences sexistes dans le pays, menée avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population, que les violences fondées sur le genre présentaient un taux de prévalence de 28,4 % en 2015, qu'elles sont d'ordre politique, économique, psychologique, socioculturel, physique et sexuel, et qu'elles touchent toutes les catégories de la population, mais surtout les femmes (plus de 60 %). Le Niger ambitionne de devenir un pays exempt de violences sexistes. Son

premier objectif est de ramener le taux de prévalence à 15,47 d'ici à 2021, par la communication, le renforcement des capacités, les moyens institutionnels et juridiques, la mobilisation de ressources ainsi que des activités de suivi, d'évaluation et de recherche. La Stratégie nationale de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre devrait avoir un coût total de 4 228 330 000 francs CFA, si bien que son financement nécessitera le concours de partenaires. Un manuel de formation aux droits de l'homme a été publié à l'intention du personnel de la justice et des membres des forces de l'ordre. Ceux-ci bénéficient en outre de formations très fréquentes sur l'ensemble des instruments juridiques internationaux, dont le Pacte. Plus de 300 magistrats et membres des forces de défense et de sécurité ont déjà suivi de telles formations. Des poursuites pour actes de torture ont été engagées contre des policiers, des gendarmes et des militaires. En 2017, trois policiers ont été révoqués et condamnés à deux ans de prison pour des actes de violence sur un étudiant manifestant.

4. **M. Ben Achour** souhaiterait savoir où en est l'avant-projet de loi portant incrimination de la torture, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et si l'adoption de ce texte pourrait être accélérée. Il note avec satisfaction que de nombreuses procédures ont été engagées contre des membres de la police ou de l'administration pénitentiaire pour actes de torture. Il se félicite également de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture et invite la délégation à donner des exemples de jurisprudence en la matière. Il demande si la fermeture de médias est du ressort du pouvoir exécutif, et si elle ne devrait pas plutôt relever de la compétence du Conseil supérieur de la communication. Il évoque l'arrestation d'un journaliste à l'issue d'un débat télévisé, en janvier 2014. Il constate que, entre 2013 et 2018, l'État partie est passé de la 43^e à la 63^e place dans le classement mondial de la liberté de la presse établi par l'organisation Reporters sans frontières, et s'interroge sur les raisons de ce recul. Il invite la délégation à commenter les cas des acteurs de la société civile Nouhou Arzika, Ali Idrissa et Lirwana Abdourahmane, arrêtés en mars 2018 et détenus sans jugement pendant trois mois ; de Mala Bagalé, décédé le 10 avril 2017 pendant la répression d'une manifestation étudiante par la police ; des 11 professeurs contractuels arrêtés le 15 juillet 2017 pour le boycott de l'évaluation des enseignants mise en place par le Ministère de l'éducation ; et du journaliste de la chaîne de télévision Bonferay, Alpha Baba, détenu arbitrairement pendant un an, puis expulsé en avril 2018. Il note avec préoccupation que, le 24 janvier 2019, le Conseil national de dialogue politique a adopté un nouveau Code électoral sans consultation préalable des représentants des partis de l'opposition, qui ne faisaient plus partie de cet organe. Bien que l'ordonnance du 23 février 2011 porte charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, il demande si l'État partie envisage d'adopter une loi générale sur l'accès à l'information, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le lui a recommandé en 2015. N'ayant pas obtenu de réponse de la part de la délégation, il pose de nouveau la question du droit pour la population de participer à la gestion des ressources naturelles et à la prise de décisions en matière d'investissement.

5. **M^{me} Pazartzis** se félicite de l'adoption, en avril 2017, d'une loi interdisant toute discrimination envers les personnes vivant avec le VIH, mais constate avec préoccupation que cette loi n'est pas appliquée et que les personnes vivant avec le VIH, en particulier les femmes, sont toujours stigmatisées. Elle demande quelles mesures l'État partie a prises ou envisage de prendre pour combattre la discrimination et la stigmatisation visant ces personnes. Elle souhaiterait savoir si l'État partie entend modifier l'article 282 du Code pénal, qui qualifie de « contre nature » les rapports sexuels entre personnes du même sexe. Elle demande quelles mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination généralisée à l'égard des anciens esclaves et de leurs descendants, notamment celle qui s'exerce dans le domaine de la participation à la vie politique et de l'accès à l'emploi, en particulier dans les administrations, et si l'État partie entend appliquer les recommandations qui lui ont été faites par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage. M^{me} Pazartzis salue la création en 2012 de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, mais s'interroge sur l'application effective de l'article 270.2 du Code pénal, concernant l'esclavage, et de l'ordonnance de décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes. Elle invite la délégation à fournir des informations sur la mise en place du fonds d'indemnisation des victimes de la traite. Sur un autre sujet, elle demande si les membres

des forces de l'ordre reçoivent une formation sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, notamment sur le caractère proportionné que doit avoir l'usage de la force et sur l'obligation qu'a l'État d'enquêter sur tout abus commis par un agent de la force publique. Se félicitant que des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales aient participé à l'élaboration du rapport de l'État partie, elle demande s'il est prévu que les recommandations qui seront formulées par le Comité à l'issue du dialogue soient diffusées, et selon quelles modalités.

6. **M. Koita** remarque que, malgré les dispositions légales et constitutionnelles relatives au non-refoulement, les politiques de lutte contre les migrations clandestines laissent toujours les migrants vulnérables à la merci des réseaux de trafic d'êtres humains. En 2017, 44 migrants qui tentaient de se rendre en Libye ont été retrouvés morts dans le désert et 40 autres personnes qui tentaient de rejoindre l'Europe via la Libye ont connu le même sort après avoir été abandonnées par les passeurs. De plus, le fait que des migrants aient été dépouillés par des agents des forces de défense et de sécurité aux postes de contrôle en a incité d'autres à emprunter d'autres routes, plus dangereuses ; c'est ainsi que 92 migrants, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été retrouvés morts dans le désert en 2012. L'État partie disant avoir adopté une politique de tolérance zéro envers ce type d'agissements, M. Koita demande combien d'enquêtes ont été menées sur de tels cas, quelles sanctions ont été prononcées et quelles réparations ont été accordées aux victimes. Il invite la délégation à commenter l'information selon laquelle 145 personnes, dont des femmes et des enfants, qui avaient fui la Libye en raison des violences qu'elles y subissaient et qui vivaient dans un camp de réfugiés à Agadez et espéraient pouvoir déposer une demande d'asile ont été reconduites à la frontière libyenne en mai 2018.

7. M. Koita dit que, si l'on ne peut pas à proprement parler de surpopulation carcérale au Niger, la situation dans certaines prisons, comme la prison civile de Niamey, est préoccupante. Il demande si le Gouvernement envisage de consacrer davantage de moyens au transfert de prisonniers des établissements surpeuplés vers ceux qui disposent de places. Il s'interroge en outre sur le nombre élevé de prévenus parmi les détenus (6 022 personnes, soit 60 % de la population carcérale) et demande s'il ne traduit pas un dysfonctionnement du système judiciaire, et à quel niveau pourrait se situer ce dysfonctionnement. M. Koita observe que la loi de 2017 relative aux principes fondamentaux du régime pénitentiaire, qui prévoit que les détenus doivent recevoir trois repas par jour, contre deux précédemment, ne semble pas être appliquée faute de ressources. Il rappelle que le Comité a indiqué dans son observation générale n° 21 que le manque de ressources dans un État partie ne saurait justifier que l'on n'améliore pas les conditions de détention afin de préserver la dignité des détenus. Il demande ce qui a été fait pour remédier aux violences perpétrées contre les prisonniers, et invite la délégation à commenter l'information selon laquelle un détenu aurait succombé à des brutalités à la prison de haute sécurité de Koutoukalé. Enfin, il demande si l'État partie entend créer un mécanisme national indépendant chargé de visiter l'ensemble des lieux de détention.

8. M. Koita prend note de la création de la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes, de l'Agence nationale chargée de la lutte contre la traite des personnes et du Fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite, mais aussi des préoccupations exprimées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et par la Commission nationale des droits humains au sujet de l'ampleur du phénomène de la traite et des obstacles pratiques à l'indemnisation des victimes. Il demande si l'État partie est en mesure d'alimenter le Fonds d'indemnisation des victimes de la traite, de mener des enquêtes sur les faits de traite et de punir les auteurs de tels faits. Il souhaiterait aussi connaître les résultats du projet d'appui à la lutte contre le travail forcé et la discrimination qui a été mis en œuvre de 2006 à 2008 et de 2014 à 2016, et savoir si la tenue d'ateliers régionaux à l'intention des chefs traditionnels a permis de réduire le nombre d'enfants travaillant dans les abattoirs, dans l'agriculture, dans les travaux domestiques et dans les mines, dans des conditions dangereuses. Il fait référence au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, dans lequel celle-ci souligne l'ampleur du phénomène de la mendicité forcée au Niger et indique qu'il arrive que des enfants soient « loués » à des mines d'or par des marabouts. Il s'étonne que malgré le grand nombre d'enfants qui sont soumis à ces pires formes de travail, aucune

condamnation n'ait encore été prononcée pour de tels faits dans le pays, et qu'aucun marabout n'ait été reconnu coupable d'avoir contraint des enfants à mendier, alors que cette pratique est criminalisée à l'article 181 du Code pénal. La délégation pourra indiquer quelle stratégie le Gouvernement entend adopter pour remédier à cette situation.

9. **M. Santos Pais** observe que, malgré la décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou et le fait que l'esclavage soit interdit par la Constitution et réprimé par le Code pénal, la pratique de la *wahaya* semble toujours avoir cours et ne faire que rarement l'objet de poursuites. Le rapport de l'État partie ne fait mention que de deux cas de condamnation pour esclavage, ce qui est assez modeste ; des renseignements sur l'ampleur du phénomène de l'esclavage sur le territoire de l'État partie seraient donc bienvenues, sachant que selon certaines sources 800 000 personnes seraient concernées. La délégation pourrait aussi dire ce que l'État partie entend faire pour que tous les cas d'esclavage donnent lieu à des poursuites. La plupart des poursuites engagées l'ayant été à l'initiative de la société civile, il se demande si le parquet a reçu ou non des directives spéciales pour lutter contre ce fléau. En outre, les condamnations qui ont été prononcées jusqu'à présent étant très peu dissuasives, il souhaiterait savoir si les magistrats du siège et du parquet reçoivent une formation sur la question de l'esclavage. La délégation pourrait aussi indiquer quelles mesures l'État partie compte prendre pour lutter contre l'esclavage de descendants d'esclaves, ou « esclavage passif », notamment dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Maradi et Agadez, et dire en particulier comment il entend mieux repérer les victimes, qui sont sans ressources et n'ont pas accès à l'information ni à l'aide juridique parce qu'elles vivent en zone rurale, et leur rendre la liberté ; leur assurer l'accès à l'éducation et au marché de l'emploi ; leur permettre de bénéficier de mesures de réinsertion et de réhabilitation médicale et psychologique appropriées ; et favoriser la réunification familiale. Enfin, la délégation pourra indiquer quelles mesures l'État partie entend prendre pour sensibiliser les victimes à leurs droits, sachant qu'elles sont pour la plupart analphabètes et qu'elles perçoivent souvent les chefs traditionnels comme des représentants de leurs maîtres et les tribunaux comme des organes soumis à la hiérarchie sociale.

10. **M. Santos Pais** note que l'État partie a indiqué qu'aucune arrestation ne peut s'effectuer sans mandat et qu'en cas de manquement à cette règle, la victime a le droit de porter plainte pour détention arbitraire. Il demande combien de plaintes pour détention arbitraire ont été déposées, combien ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations, et quelles peines ont été prononcées. Il souhaiterait aussi savoir comment l'État partie compte veiller au respect des garanties prévues par le Code de procédure pénale dans le cadre de l'arrestation et de la garde à vue. Il invite la délégation à commenter l'information selon laquelle plusieurs personnes auraient été maintenues en détention provisoire au-delà des délais prévus par la loi en raison de la lenteur des tribunaux, et à indiquer, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour résoudre ce problème. La délégation pourra aussi apporter des précisions sur les démarches engagées en vue de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auquel l'État partie a adhéré en 2014. **M. Santos Pais** salue l'adoption de la loi n° 2018-37 relative à l'organisation judiciaire, mais regrette de n'avoir pu la consulter directement et demande à la délégation d'en fournir une copie. Il se félicite de la création de l'École de formation judiciaire du Niger, du lancement de JusticeInfo, une base de données regroupant des informations sur la justice au Niger, et de la création d'un nouveau statut pour les magistrats, et demande à la délégation de bien vouloir fournir des précisions à ce sujet. Il demande comment l'État partie concilie l'indépendance des magistrats et le fait que les juges du siège et les membres du parquet soient nommés par le Président de la République (les premiers après avis du Conseil supérieur de la magistrature et les seconds sur proposition du Ministre de la justice). Il souhaiterait avoir des précisions sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature et savoir si ses membres sont élus ou s'il sont nommés, et dans ce dernier cas, par qui, et comment est garantie l'indépendance du Conseil. Il demande quelles mesures ont été prises pour lutter contre l'ingérence politique, notamment dans les affaires médiatiques ou concernant de hauts responsables, ainsi que pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence. Il observe que les mandats de dépôt sont délivrés par le parquet, et qu'il existe donc un risque que

celui-ci soit utilisé comme un prolongement de l'exécutif pour réduire l'espace dont dispose la société civile, par exemple en engageant des poursuites contre les défenseurs des droits de l'homme. Il souhaiterait savoir si l'État partie entend relancer les activités du Bureau Informations-Réclamations, Lutte contre la Corruption et le Trafic d'Influence en milieu judiciaire, combien de cas de corruption ont été signalés à la permanence téléphonique créée pour recevoir ces signalements, si ceux-ci ont donné lieu à des poursuites et quelle en a été l'issue. Enfin, il invite la délégation à apporter des précisions sur les nouvelles instances qui ont été créées par la réforme de 2018 pour rapprocher la justice des justiciables, et à indiquer combien l'État partie compte de magistrats du siège et de magistrats du parquet.

11. **M^{me} Brands Kehris** entend les arguments qui sont avancés pour justifier le maintien de la peine capitale ; elle souligne néanmoins que, dans la plupart des pays où la peine de mort a été abolie, cela s'est fait malgré une opinion publique défavorable, et que c'est au Gouvernement qu'il revient d'agir en faveur de l'abolition. Elle ajoute que, dans un souci de cohérence, l'État partie pourrait substituer au système actuel de grâces prononcées au cas par cas un moratoire de droit.

12. En ce qui concerne la santé des femmes, M^{me} Brands Kehris souhaiterait obtenir des statistiques sur le nombre d'accouchements médicalisés ainsi que des données chiffrées sur les consultations foraines et les cliniques mobiles. Elle croit comprendre que l'interruption volontaire de grossesse est autorisée en cas de viol et demande quel texte prévoit cette exception à l'interdiction de l'avortement. Elle demande aussi combien de poursuites ont été engagées et combien de condamnations ont été prononcées en 2017 et 2018 sur le fondement des articles 295 et 296 du Code pénal.

13. M^{me} Brands Kehris demande des éclaircissements sur la procédure de déclaration préalable des manifestations, notamment sur les délais dans lesquels la déclaration doit être effectuée et le délai dans lequel les autorités doivent y répondre, ainsi que sur les voies de recours et les délais prévus pour contester une décision négative. Elle souhaite savoir qui de la police ou de la municipalité a autorité pour interdire une manifestation par décision motivée, sur quel fondement une telle interdiction peut être décidée et comment la décision doit être motivée. Elle demande selon quels critères on détermine qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public. L'État partie a aussi mentionné la possibilité d'interdire une manifestation en raison du manque de disponibilité des forces de défense et de sécurité ou de l'inopportunité du moment choisi ; la délégation est invitée à expliquer en quoi ces restrictions répondent aux critères énoncés dans l'article 21 du Pacte. Elle pourra aussi fournir des données statistiques sur les manifestations et autres réunions pacifiques autorisées ou interdites depuis 2015, en précisant les motifs d'interdiction. La délégation est en outre invitée à commenter les allégations selon lesquelles les manifestations interdites seraient essentiellement celles organisées par l'opposition politique ou par des organisations de défense des droits. Selon des informations, plusieurs manifestations prévues à Niamey et à l'intérieur du pays en avril 2018 auraient été interdites, alors que le juge des référés les avait autorisées. De même, à Maradi, en mars 2018, le Gouverneur aurait interdit une manifestation qui avait été autorisée par le juge des référés. M^{me} Brands Kehris invite la délégation à commenter ces informations et à expliquer quels sont les rôles respectifs des autorités locales, municipales et régionales en ce qui concerne la tenue des réunions pacifiques, et quels recours sont disponibles lorsqu'une décision du juge des référés autorisant une manifestation ou une réunion n'est pas respectée.

14. M^{me} Brands Kehris invite la délégation à fournir des précisions sur l'état d'avancement du projet de code de l'enfant et sur les mesures prises pour interdire les châtiments corporels dans toutes les institutions, y compris au sein du foyer et dans les écoles coraniques. Elle souhaiterait disposer d'informations détaillées et chiffrées, ventilées par région et type d'établissement, sur les initiatives menées auprès des enseignants des écoles publiques et des écoles coraniques pour les former aux droits de l'enfant et les sensibiliser aux conséquences des abus, violences et formes d'exploitation à l'égard des enfants, et savoir quelles ressources humaines et financières y ont été consacrées. Elle demande sur quelle base juridique sont fondées les poursuites pour maltraitance à l'égard d'enfants, combien de plaintes ont été enregistrées et de poursuites engagées pour ce type de faits, et quelle en a été l'issue. Elle s'enquiert également du nombre de cas d'abus ou de

violences sur enfants recensés chaque année en milieu scolaire ou familial, et des mesures prises pour faire cesser ces violences au plus vite, du nombre de poursuites engagées devant la justice et de mesures disciplinaires prises, et de ce qui est fait pour prévenir les récidives. Elle demande des précisions sur les ressources allouées à la mise en œuvre du plan de modernisation du système d'état civil qui figure dans le Plan de développement économique et social 2017-2021, et des renseignements sur les mesures concrètes déjà prises.

15. M^{me} Brands Kehris demande à la délégation de détailler les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre dans un délai raisonnable pour mettre en œuvre l'ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme et améliorer la protection des droits des nomades, et d'expliquer de quelle façon la politique foncière favorise la reconnaissance des droits fonciers pastoraux et la sécurisation des droits des producteurs. Elle l'invite également à détailler les efforts déployés pour résoudre les conflits entre éleveurs et agriculteurs et les résultats obtenus, et à donner des informations sur la perte d'espaces pastoraux au profit de l'industrie extractive, qui prive les communautés de moyens de subsistance et entraîne des risques pour la santé, liés en particulier au danger des radiations radioactives.

16. **M. Muhumuza Laki** demande comment l'État partie définit l'esclavage et le distingue du travail forcé et de la traite des personnes, car l'argument de la coutume est souvent avancé pour justifier certaines pratiques.

La séance est suspendue à 11 h 30 ; elle est reprise à 11 h 55.

17. **M. Amadou** (Niger) dit que l'avant-projet de loi portant incrimination de la torture est en cours d'examen et qu'il y a de bonnes chances que le projet de loi soit adopté en 2019. Il affirme qu'aucun pays ne s'engage plus que le Niger en faveur de la liberté de la presse. Les délits de presse sont dépenalisés depuis 2011, mais un journaliste peut être poursuivi pour un faux en écriture ou pour un délit commis en dehors de l'exercice de ses fonctions. Le journaliste Baba Alpha n'a pas fait l'objet d'une détention et d'une expulsion arbitraires, puisqu'il a été poursuivi pour usage de faux en écriture publique. Il n'a d'ailleurs pas saisi la justice pour faire appel de cette décision. M. Amadou indique qu'au Niger, 98 % des manifestations sont autorisées. Des rassemblements hebdomadaires contre la loi de finances 2018 ont eu lieu d'octobre 2017 à mars 2018. Une manifestation nocturne prévue dans ce cadre a été interdite pour des raisons de sécurité. Les organisateurs n'ont pas saisi la justice en référé pour faire annuler cette décision, et les manifestants qui sont passés outre à l'interdiction ont été arrêtés. L'État ne peut interdire une manifestation autorisée par la justice. Les manifestations de mars 2018 ont eu lieu dans toutes les régions du pays. Les juges des référés ont donné raison aux organisateurs locaux qui contestaient les décisions d'interdiction prises par les maires, mais aucune demande en référé n'a été introduite à Niamey. À Maradi, le juge des référés, vers 22 heures, a autorisé la manifestation, mais la cérémonie d'inauguration d'une université pour filles se tenait à la même heure, au même endroit. Le Gouverneur n'a pas interdit la manifestation, mais a demandé à la police de créer un cordon de sécurité entre les manifestants et les participants à la cérémonie. M. Amadou indique qu'une station de radio a été fermée sur décision du Gouvernement parce qu'un activiste y avait incité la population à affronter les forces de l'ordre. Même si la justice a ordonné la réouverture de la station, il était du devoir du Gouvernement d'empêcher cet affrontement qui aurait pu causer des victimes, et il convient de rappeler que le Rwanda a connu un génocide à cause d'une radio. Enfin, M. Amadou explique que les défenseurs des droits de l'homme arrêtés en mars 2018 n'ont pas subi de détention arbitraire, puisqu'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis.

18. Le Conseil supérieur de la magistrature, organe garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, compte davantage de membres élus que de membres nommés et fonctionne sur le modèle de son homologue français. Les magistrats examinent librement les propositions de nomination soumises par le Président. Les procureurs sont placés sous l'autorité du Ministre de la justice, mais celui-ci n'a pas le droit de donner des instructions particulières dans des dossiers précis. Le Comité doit relativiser certaines allégations qui sont portées à sa connaissance, car des opposants se font passer pour des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes.

19. **M. Mamane** (Niger) dit que les élections de 2015 se sont bien déroulées, comme en ont attesté les observateurs de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. L'opposition dispose d'un statut défini par la loi et participe au Conseil national de dialogue politique (CNDP). À la demande des partis d'opposition, l'OIF a réalisé une mission d'audit du fichier électoral à la fin de l'année 2015 et au début de l'année 2016, et ses recommandations ont été intégrées dans le Code électoral pour en renforcer la fiabilité. L'opposition a néanmoins réclamé une nouvelle révision du Code, et le CNDP a établi un comité consultatif multipartite dont les travaux ont permis de parvenir à un consensus sur l'ensemble des articles du Code, à l'exception des articles 8 (déchéance électorale), 12 (composition de la Commission électorale nationale indépendante), 30 (listes électorales) et 31 (composition du bureau de vote). Les différentes parties ont rapproché leurs positions sur les articles 12, 30 et 31, mais les discussions ont échoué sur l'article 8, sous l'influence d'un ancien ministre condamné à une peine d'un an de prison ferme, qui voudrait que cet article, qui prévoit que les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un an ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, soit modifié.

20. M. Mamane dit que le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a été intégralement revu et que toutes les décisions relatives au processus électoral prises par cet organe sont le fruit des délibérations de l'ensemble de ses membres. Il souligne que chaque projet d'infrastructure fait l'objet d'une étude d'impact environnemental dans le cadre de laquelle les populations concernées sont consultées, notamment en ce qui concerne les éventuelles indemnités en cas d'expropriation. Prenant l'exemple du barrage de Kandadji, il fait observer que les populations des villages immergés ont systématiquement été consultées avant d'être relogées et dédommagées. Pour répondre à la question de M^{me} Brands Kehris sur la protection des espaces pastoraux et l'exploitation des ressources minérales, M. Mamane précise que, par rapport à l'immensité du désert, les zones d'exploitation des mines où vivent les populations pastorales n'occupent qu'un espace congru, et que ces populations n'ont pas toujours conscience qu'elles font paître leurs troupeaux dans des zones d'exploitation minière. Il ajoute que la loi minière soumet l'exploitation des mines à des conditions strictes, interdit l'utilisation de produits tels que le cyanure et prévoit des sanctions en cas d'infraction. Il reconnaît que, dans les premières années de l'exploitation des mines, il a pu arriver que des personnes se saisissent de morceaux d'uranium ou d'autres métaux à des fins d'enrichissement personnel, mais ces pratiques sont révolues, le Niger bénéficiant désormais d'une longue tradition d'exploitation de ses mines à un niveau industriel.

21. **M. Ousseini Djibage** (Niger) signale que l'Union économique et monétaire ouest-africaine, dont le Niger est un État membre, a adopté un règlement qui prescrit que toute personne interpellée par la police a le droit de consulter un avocat dès son interpellation ; l'ancienne règle prévoyant un délai de vingt-quatre heures avant de pouvoir bénéficier de ce droit n'est donc plus applicable. Il précise que, conformément au Code de procédure pénale, la détention provisoire d'une personne inculpée pour un délit ne peut excéder six mois et n'est renouvelable qu'une seule fois pour six mois au maximum ; en cas de crime, la détention provisoire ne peut excéder dix-huit mois et n'est renouvelable qu'une seule fois pour douze mois. En cas de meurtre, d'assassinat ou d'acte de terrorisme, le renouvellement de la détention provisoire n'est pas limité. Il signale que la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires nigériens est de 10 006 détenus et que, lorsque le Niger a présenté ses réponses à la liste de points concernant son deuxième rapport périodique, le nombre total de détenus était de 9 446. Il reconnaît que la prison de Niamey compte souvent jusqu'à 1 600 détenus, alors que sa capacité d'accueil est de 350 personnes, mais fait observer que, dans beaucoup d'établissements, le nombre de détenus est inférieur à la moitié de la capacité d'accueil, et que l'administration pénitentiaire veille à maintenir un équilibre dans le taux d'occupation des prisons.

22. M. Ousseini Djibage dit qu'un manuel de formation aux droits de l'homme a été élaboré, sur la base duquel des formations sont régulièrement dispensées aux forces de défense et de sécurité, et précise qu'entre 2009 et 2018, plus de 350 magistrats ont suivi une formation basée sur ce manuel. Un numéro d'appel gratuit a été mis à la disposition des citoyens qui souhaitent dénoncer des cas de corruption, notamment dans le milieu judiciaire. Depuis sa création, le bureau d'information et de réclamations qui gère ce

service téléphonique a reçu 970 plaintes, dont 96 ont donné lieu à une enquête et 24 à des poursuites. Personne ne peut être placé en détention sans un mandat judiciaire, et tout régisseur de prison qui accepterait d'incarcérer quelqu'un sur la base d'un mandat qui n'a pas été délivré par un juge s'exposerait à des poursuites pour détention arbitraire.

23. Le Niger fait des progrès réguliers vers l'abolition de la peine de mort. En 2010, M. Amadou, alors Président du Comité national de transition, a organisé un débat sur la peine de mort qui n'a malheureusement pas permis d'aboutir à l'abolition de cette peine, et en 2011, en tant que Ministre de la justice, il a soumis au Gouvernement un projet d'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale. En décembre 2018, le Ministre de la justice a profité d'une journée d'information organisée au Parlement pour expliquer aux députés l'inutilité du maintien d'une peine qui n'est jamais appliquée ; à ce jour, plus personne n'est condamné à la peine capitale au Niger.

24. **M^{me} Assetou** (Niger) dit qu'une ordonnance interdit les châtiments corporels en milieu scolaire, et que le Code pénal réprime les violences, les voies de fait, les coups et blessures volontaires et les mauvais traitements et prévoit des peines aggravées si la victime est un enfant. Elle signale que tout acte de violence commis contre un enfant par un enseignant, un maître coranique ou un parent donne systématiquement lieu à des poursuites. Elle ajoute que, de 2014 à 2016, avec l'appui du PNUD, l'ensemble des régisseurs de prison ont reçu une formation aux normes internationales de protection des droits de l'homme, qui semble porter ses fruits puisqu'aucun cas de mauvais traitement ou de torture à l'égard de détenus n'a été signalé lors des visites de suivi. Les forces de défense et de sécurité bénéficient également de programmes de formation sur les droits de l'enfant organisés en collaboration avec le Bureau international des droits des enfants.

25. **M^{me} Assetou** indique que les actions de formation et de sensibilisation menées par l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants sont complétées par les services fournis par l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire, qui a des bureaux dans toutes les régions où siège un tribunal d'instance. Elle signale qu'à la suite des recommandations formulées par le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture à l'issue de sa visite en janvier 2017, la loi relative à la Commission nationale des droits humains (CNDH) a été modifiée pour conférer à cette institution les attributions du mécanisme national de prévention. Elle explique qu'après que les rapports soumis aux organes des traités et dans le cadre de l'Examen périodique universel ont été examinés, le Ministère de la justice, qui est chargé de la question des droits de l'homme, a pour usage d'organiser un atelier de restitution destiné à diffuser les recommandations issues de cet examen aux représentants des missions diplomatiques, des ministères, des ONG, des associations, de la Commission nationale des droits humains et des syndicats.

26. **M. Amadou** (Niger) confirme que le viol ne fait pas partie des exceptions à l'interdiction de l'avortement. Il reconnaît, comme l'a relevé M. Koita, que la maison d'arrêt de Niamey a un problème de surpopulation, et dit qu'il existe un projet de construction d'une prison de 1 500 places, dont les plans ont été financés par le Gouvernement des États-Unis. Au vu du coût élevé de ce projet (11 milliards de francs CFA), le Gouvernement a décidé de patienter avant d'inscrire les crédits correspondants dans son budget.

27. **M. Amadou** explique que la Commission nationale des droits humains tient lieu de mécanisme de contrôle des détentions et qu'à ce titre elle exerce en toute indépendance une fonction de surveillance des conditions de garde à vue et de détention, dont elle rend compte dans ses rapports. Conformément à l'engagement pris lors de la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture à Niamey, le Gouvernement a élaboré un projet de loi instituant un mécanisme indépendant de prévention de la torture au sein de la Commission nationale des droits humains. Le Niger est déterminé à mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage mais le Gouvernement ignore combien de personnes sont victimes d'esclavage dans le pays. Le Code pénal fait obligation de dénoncer la pratique de la *wahaya* au ministère

public ; pour autant, on ne peut pas présumer que celui-ci reste inactif, si aucun cas ne lui est signalé.

28. M. Amadou qualifie d'académique la distinction opérée par M. Muhumuza entre l'esclavage, la traite des personnes et le travail forcé. Définissant l'esclavage comme l'exercice sur un être humain de l'ensemble des attributs de la propriété, il reconnaît que cette pratique a existé dans un passé lointain mais que, si elle subsiste dans certaines régions du pays, le Niger est loin d'être le pays d'Afrique de l'Ouest où elle est la plus répandue. Le Gouvernement souhaiterait obtenir l'appui de la communauté internationale pour lutter contre l'esclavage car il est moralement heurté d'entendre dire que de telles pratiques ont cours au Niger. M. Amadou définit la traite comme l'exploitation des êtres humains et signale que son pays s'est doté d'une loi réprimant le trafic illicite de migrants à la suite de l'affaire dans laquelle près de 90 migrants ont été découverts morts dans le désert.

29. **M. Muhumuza Laki** fait remarquer que la distinction entre esclavage, traite et travail forcé n'a rien d'académique car elle permet d'appréhender ces divers phénomènes, d'autant que, selon certaines statistiques, le Niger compterait près de 800 000 esclaves, soit un pourcentage considérable de la population. La délégation pourrait mettre à profit le délai de quarante-huit heures qui lui est accordé pour donner au Comité davantage de renseignements sur ces diverses pratiques.

30. **M. Amadou** (Niger) précise que le chiffre de 800 000 esclaves a été avancé par une organisation non gouvernementale il y a plus d'une dizaine d'années, qu'il a été contesté par le Gouvernement en place à l'époque, et que le gouvernement actuel a essayé en vain d'associer la Direction des droits de l'homme à une étude visant à vérifier la véracité de ce chiffre. Il ajoute que certaines sources affirment qu'il n'existe aucun cas d'esclavage au Niger quand d'autres allèguent qu'il existerait près de 800 000 esclaves ; la vérité se situe probablement entre les deux affirmations. Il ne faut pas perdre de vue que les exagérations de certaines organisations non gouvernementales et de certains organes de presse ont pour effet de décourager les tentatives de réforme et de donner le sentiment qu'en Afrique, il n'existe pas de différences entre les démocraties et les dictatures.

31. **Le Président** remercie la délégation de ses réponses. Il rappelle qu'en sa qualité de représentant du peuple et compte tenu du fait qu'il a ratifié le Pacte en toute connaissance de cause, le Parlement nigérien est tenu d'en appliquer les dispositions en adoptant la législation appropriée ; utiliser l'argument de la volonté populaire représentée par le Parlement pour expliquer l'incapacité à faire appliquer les dispositions d'un instrument international n'est pas acceptable du point de vue du droit international.

La séance est levée à 13 h 00.